



## Embaucher et rémunérer un chef de chœur

# VADE MECUM

### Mieux comprendre l'environnement de l'employeur ou du commanditaire

- I. Glossaire / Définitions • page 2
- II. Les différents contrats • page 6
- III. Calcul des rémunérations / minimas des conventions collectives • page 7
- IV. Dispositifs et services • page 9
- V. Les activités créatives du chef de chœur : le statut artiste-auteur • page 11
- VI. Ressources • page 12

Édition du 29 octobre 2024

Document rédigé avec le concours de Sophie Mongis, Avocate au barreau de Tours et d'Accords Centre-Val de Loire



Direction régionale  
des affaires culturelles



Centre-  
Val de Loire



1/12

CEPRAVOIX | Centre de pratiques vocales en Région Centre-Val de Loire

8 rue Jean-Jacques Rousseau - 37270 MONTLOUIS-SUR-LOIRE | Tél. 02 47 50 70 02 | [administration@cepravoix.fr](mailto:administration@cepravoix.fr)

SIRET 384 530 697 00034 | APE 8552 Z Numéro de Déclaration d'Activité : 24 37 01642 37 (auprès du préfet de la Région Centre-Val de Loire)

## I. GLOSSAIRE ET DEFINITIONS

---

### Gouvernance associative

La gouvernance est l'ensemble des procédures permettant d'assurer le pilotage d'une organisation. Comme toute personne morale, l'association requiert un représentant auprès des tiers afin de permettre la réalisation de l'objet social.

La loi relative au contrat d'association est muette s'agissant de la répartition interne des pouvoirs : l'assemblée générale mise à part, il n'existe aucune obligation de retrouver telle ou telle fonction ou instance dans les associations. Toute latitude est donc offerte aux rédacteurs des statuts.

Les statuts types proposent souvent le même type de construction soit : l'Assemblée générale, qui se compose en principe de l'ensemble des membres. Le Conseil d'administration élu par ses pairs, la représente. Il est chargé des grandes orientations stratégiques. Enfin, le chapeau de l'exécutif est couramment appelé le Bureau. Réunissant habituellement un Président, représentant conventionnel de l'association, parfois un Vice-Président aux pouvoirs plus ou moins étendus, puis un Trésorier et un Secrétaire, cet organe met en œuvre les décisions du Conseil d'administration. Dans les petites associations, les membres du Conseil se confondent souvent avec ceux du Bureau.

### Intermittent du spectacle

Les « intermittents » sont des artistes ou techniciens du spectacle qui sont embauchés sous contrat de travail à durée déterminée dit « d'usage » et qui touchent une indemnisation chômage pour les périodes non travaillées. En effet, la règle en France est le contrat à durée indéterminée. Pour certaines professions, il est d'usage d'avoir recours au contrat à durée déterminée d'usage. C'est le cas des techniciens et artistes du spectacle.

#### L'intermittence c'est quoi ?

L'intermittence repose sur deux piliers juridiques : un régime d'assurance-chômage spécifique et un type de contrat spécifique, le contrat à durée déterminée dit « d'usage » (CDDU).

L'intermittence n'est pas un statut. Un intermittent du spectacle est un salarié à employeurs multiples qui cotise à toutes les caisses. C'est un régime spécifique d'assurance chômage adapté aux conditions particulières d'emploi des artistes et techniciens du spectacle en CDD d'usage chez un ou plusieurs employeurs et comportant des périodes travaillées et non travaillées.

Ce régime d'allocations chômage permet à l'artiste ou technicien d'être indemnisé lorsqu'il n'est pas sous contrat de travail. Le but est de permettre à l'artiste d'exercer son art, de travailler et de pouvoir vendre le fruit de son travail.

Les artistes et intermittents du spectacle sont rémunérés de façons forfaitaire (les techniciens peuvent être rémunérés au nombre d'heures réel) que l'on appelle « cachet ». Aujourd'hui que l'on soit l'un ou l'autre, il faut cumuler au minimum 507 heures sur une période de 365 jours.

Des heures d'enseignement ou d'interventions artistiques peuvent être comprises dans le calcul des heures éligibles à raison de 70 heures (120 heures pour les artistes de 50 ans et plus). Cependant, elles doivent être dispensées auprès d'établissements agréés (voir liste page 6 du guide ci-dessous).

→ [Consulter le guide de l'intermittent du spectacle de France Travail](#)

Bon à savoir : un artiste n'est pas obligatoirement intermittent du spectacle.

### Régime général

En 1945, les ordonnances ouvrent la protection sociale à l'ensemble des travailleurs français. Finalement, elle donne lieu au régime général (qui permet, en effet, à tous les citoyens de bénéficier d'une protection sociale), sans mettre fin aux autres régimes (le régime agricole et les régimes spéciaux).

## **Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE)**

L'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) collecte, produit, analyse et diffuse des informations sur l'économie et la société françaises. C'est une direction générale du ministère de l'Économie et des Finances implantée dans l'ensemble du territoire français.

L'INSEE délivre notamment un avis de situation au répertoire SIRENE (Système national d'identification et du répertoire des entreprises et de leurs établissements qui est utilisé pour l'identification des entreprises. A ce titre il identifie des sociétés, des organismes publics, des associations, des commerçants, des artisans, des professions libérales, des micro-entrepreneurs.

Elle délivre également un code d'activité principale exercée, nommé **code APE** ou **code NAF**

### **APE (Activité Principale Exercée)**

L'**Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE)** qui délivre un code d'activité principale exercée, nommé **code APE** ou **code NAF**, lors de l'**immatriculation de l'association, de l'entreprise ou du travail indépendant**.

Ce code, composé de **quatre chiffres et d'une lettre**, a une **vocation principalement statistique**. Il permet d'**identifier la branche d'activité principale** de l'association, de l'entreprise ou du travailleur indépendant.

L'Insee dispose d'un outil de recherche de nomenclature d'activité française (**NAF**) pour déterminer le code APE.

Le code APE n'a pas de valeur juridique, c'est l'activité réelle de votre entreprise qui détermine la convention collective qui s'y applique.

### **Entreprise du spectacle vivant / Licences d'entrepreneur de spectacle**

Selon la loi de 1999 (art. D7122-1 et suivant du code du travail), les entrepreneurs du spectacle sont des professions réglementées qui nécessitent l'obtention d'une licence d'entrepreneur du spectacle vivant : exploitant de lieux de spectacles (licence 1), producteurs qui sont les employeurs du plateau artistique (licence 2), diffuseurs (licence 3).

Depuis le 1er octobre 2019, le régime juridique de l'exercice de l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants est soumis à l'obligation de déclaration en ligne de l'activité, pour les entrepreneurs établis en France, et à l'obligation d'information en ligne, pour les entrepreneurs établis hors de France.

La licence d'entrepreneur de spectacles n'est pas obligatoire pour :

- Un organisme qui organise 6 représentations annuelles maximum et dont l'activité principale n'est pas l'organisation de spectacles : association, entreprise, organisme public, notamment
- Les groupements d'artistes amateurs bénévoles faisant occasionnellement appel à un ou plusieurs artistes du spectacle percevant une rémunération

### **Organisateur occasionnel de spectacle vivant**

Le spectacle occasionnel concerne uniquement des organisateurs, personnes physiques ou morales, qui n'ont pas pour activité principale ou pour objet social l'exploitation de lieux de spectacles, la production ou la diffusion de spectacles.

Cette situation est appréciée soit à partir de la raison sociale ou de l'objet inscrit dans les statuts de l'entreprise ou de l'association, soit le cas échéant, à partir des réalités. Ainsi une association qui a pour objet dans ses statuts la production ou la diffusion de spectacles ne pourra se prévaloir de la qualité d'entrepreneur occasionnel du

spectacle même si elle organise moins de six représentations par an. L'activité principale d'une association est déterminée dans les statuts par la définition de son objet.

Par ailleurs et comme visé ci-dessus, l'INSEE attribue un code APE qui lui indiquera son activité principale exercée et si elle relève ou non du champ occasionnel.

L'exercice occasionnel de l'activité d'entrepreneur de spectacles peut ainsi se faire sans licence dans la limite de six représentations par année civile. Attention, une série de spectacles donnés dans la même journée ne peut pas être assimilée à une seule représentation.

### **Présomption de salariat**

Lorsqu'un organisateur de spectacle engage un artiste du spectacle en vue de sa production et moyennant une rémunération, le contrat conclu entre eux est présumé être un contrat de travail.

En effet, selon l'article L. 7121-3 du code du Travail : « *tout contrat par lequel une personne s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un artiste du spectacle en vue de sa production, est présumé être un contrat de travail dès lors que cet artiste n'exerce pas l'activité qui fait l'objet de ce contrat dans des conditions impliquant son inscription au registre du Commerce* » (RCS).

### **Convention collective Nationale (CCN)**

La convention collective contient les règles de droit du travail (contrat, congés, salaires...) applicables à un secteur d'activité. Elle est négociée et conclue d'une part par les organisations syndicales représentatives des salariés et d'autre part par les employeurs, éventuellement réunis en organisations syndicales ou associations. Chaque convention définit son champ d'application professionnel et territorial qui oblige toute entreprise concernée à l'appliquer, sauf cas particuliers.

→ À télécharger :

- [Convention collective Éclat](#)
- [Convention Collective Nationale des Entreprises du Secteur Privé du Spectacle Vivant \(CCNESPSV\)](#)

### **Lien de subordination**

Le lien de subordination juridique permet de distinguer le travailleur indépendant du travailleur salarié.

Le lien de subordination se caractérise par **l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné**. Le travail au sein d'un service organisé peut constituer un indice lorsque l'employeur détermine unilatéralement les conditions d'exécution du travail.

Ce sont les *circonstances de fait* qui déterminent l'existence d'un rapport de subordination ; celui-ci ne dépend ni de la volonté exprimée par les parties, ni de la dénomination qu'elles ont donnée à leur convention

### **Bénévolat**

Il n'existe pas de définition juridique du bénévolat. La définition communément retenue est celle d'un avis du Conseil économique et Social du 24 février 1993 : « Est bénévole toute personne qui s'engage librement pour mener une action non salariée en direction d'autrui, en dehors de son temps professionnel et familial ».

Le bénévolat est la situation dans laquelle une personne apporte temps et compétences à titre gratuit pour une personne ou un organisme. Il se distingue donc de la situation de travail (ou salariat) essentiellement par les critères suivants :

- Le bénévole ne perçoit pas de rémunération. Il peut être dédommagé des frais induits par son activité (déplacement, hébergement, achat de matériel...) ;
- Le bénévole n'est soumis à aucun lien de subordination juridique. Sa participation est volontaire : il est toujours libre d'y mettre un terme sans procédure, ni dédommagement. Il est en revanche tenu de respecter les statuts de l'association, ainsi que les normes de sécurité dans son domaine d'activité.

### **Micro-entrepreneur (ex. auto-entrepreneur)**

Le régime de la micro-entreprise est un régime unique et simplifié résultant de la fusion des régimes micro-social et micro-fiscal. Il permet de bénéficier de formalités simplifiées pour la création de l'activité, mais aussi pour les obligations de déclarations et de paiement.

La micro-entreprise n'emporte pas la création d'une personne morale.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, les seuils de chiffre d'affaires applicables au régime micro-entrepreneur ont été revalorisés. Ce régime s'adresse aux entrepreneurs individuels dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes ne dépasse pas :

- 188 700 € pour les entreprises dont l'activité principale est la vente de marchandises, d'objets, de fournitures de denrées à emporter ou à consommer sur place, ou la prestation d'hébergement (hôtels, chambres d'hôtes, gîtes ruraux, meublés de tourisme, etc.).
- 77 700 € pour les prestations de service relevant des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) et les professions libérales relevant des bénéfices non commerciaux (BNC).

NB : Depuis la loi Pinel du 1er janvier 2016, il n'existe plus aucune différence entre auto-entrepreneur ou micro-entreprise. Les deux régimes ont été rassemblés pour former un seul statut : la micro-entreprise.

Attention, un artiste indemnisé comme intermittent du spectacle ne peut pas exercer la même activité professionnelle en facturant comme micro-entrepreneur. En effet, il n'est pas possible de cumuler le statut de micro-entrepreneur avec des indemnisations chômage liées à une activité identique. En revanche, un intermittent a la possibilité de cumuler son activité d'artiste ou de technicien du spectacle avec une micro-entreprise sans lien direct avec cette activité (interventions pédagogiques auprès du chœur hors spectacle par exemple).

Par ailleurs, il existe un principe de présomption de salariat de l'artiste engagé dans le cadre des répétitions et de représentations qui exclut la possibilité pour un artiste interprète du spectacle de facturer sa prestation artistique via sa micro-entreprise.

**L'artiste est obligatoirement un salarié.**

### **Facture**

La facture est un document qui donne le détail des prestations ou des marchandises vendues. C'est un document de nature commerciale et comptable établi par un vendeur. Elle contient les conditions d'achat et de vente de produits, des marchandises ou des services rendus (nature, quantité, poids, qualité, prix...). Selon que votre client est un professionnel, une entité publique ou un particulier, les règles pour émettre des factures sont différentes.

[En savoir plus](#)

### **TTC et HT :**

Un prix dit TTC (toutes taxes comprises) est un prix d'un produit ou d'un service sur lequel toutes les taxes dues par le client sont prises en compte. Dans les factures, l'expression toutes taxes comprises est orthographiée via l'abréviation « TTC ». Le prix TTC prend en compte la taxe sur la valeur ajoutée ou TVA. Le prix TTC est donc supérieur au prix hors taxe (désigné par l'acronyme HT). En effet, ce dernier ne prend pas en compte la taxe sur la valeur ajoutée.

## **II. LES DIFFÉRENTS CONTRATS**

---

### **CDI : Contrat de travail à durée indéterminée.**

Le contrat de travail à durée indéterminée (CDI) constitue la norme de la relation de travail. L'employeur doit donc avoir recours à ce type de contrat. Il existe trois raisons pour lesquelles on peut recourir à un CDD :

- Remplacement d'un salarié
- Accroissement temporaire d'activité
- Emploi à caractère saisonnier

Le CDI peut être conclu pour un temps plein ou pour un temps partiel.

### **CDD : Contrat à durée déterminée**

Le contrat de travail à durée indéterminée (CDI) étant la forme normale et générale de la relation de travail, la conclusion d'un contrat à durée déterminée (CDD) n'est possible que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire et seulement dans les cas énumérés par la loi. Il doit obligatoirement faire l'objet d'un écrit.

Quel que soit le motif pour lequel il est conclu, un tel contrat ne peut avoir ni pour objet, ni pour effet, de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

Les cas de recours au CDD sont limités. Il doit comporter l'indication précise de son motif. Il s'agit un des motifs suivants :

- Remplacement d'un salarié
- Accroissement temporaire d'activité
- Emploi à caractère saisonnier

L'absence d'une définition précise du motif du CDD entraîne sa requalification par un juge en CDI.

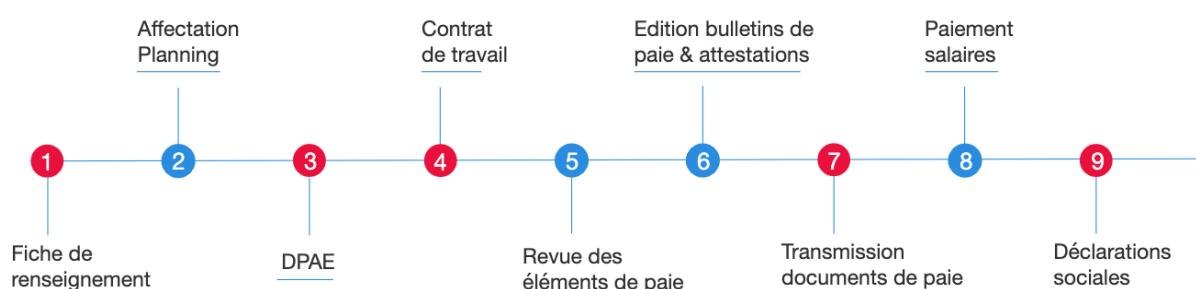
### **CDDU : Contrat à durée déterminée dit d'usage**

Les employeurs qui produisent des spectacles peuvent recourir au contrat à durée déterminée (CDD) dit "d'usage" (article D.1242-1 du Code du travail) pour certains emplois par nature temporaires et **dont la liste est dressée dans l'accord interbranche du 24 juin 2008** (annexe C).

Les modalités de conclusion d'un CDD d'usage sont très encadrées par le droit du travail et les conventions collectives.

Le CDD d'usage répond à un formalisme particulier et doit comporter des mentions obligatoires. Il doit être établi par écrit et ne doit pas avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité "normale et permanente" de l'entreprise (art. L.1248-1 du Code du travail).

### **Les formalités relatives à l'embauche du chef de chœur :**



### **III. CALCUL DE RÉMUNERATION / MINIMAS DES CONVENTIONS COLLECTIVES.**

---

L'établissement d'un bulletin de paie et sa mise à disposition au salarié par l'association est obligatoire. Ce document périodique communiqué au salarié à chaque versement de la rémunération résume les différents éléments qui entrent en jeu depuis le salaire de base jusqu'au salaire net.

Il faut différencier :

- Le salaire net (avant retenue à la source, le coefficient étant différent selon les personnes).
- Le salaire brut (qui correspond au salaire net + les charges salariales).
- Le coût total employeur qui correspond au salaire brut + les charges patronales.

La règle veut qu'un salaire se négocie toujours en brut.

En fonction de son secteur d'activité, l'employeur est tenu de respecter les modalités de rémunération prévues par la convention collective.

#### **→ Pour un contrat conclu dans le cadre d'une activité permanente : il convient d'appliquer les minimums salariaux de la convention collective ÉCLAT**

##### **METHODE DE CALCUL DU TAUX HORAIRE :**

Le calcul du salaire s'effectue par un coefficient multiplié par la valeur d'un point.

Deux valeurs de point s'appliquent :

- La valeur de point du niveau 1 (V1) s'applique jusqu'à hauteur de 250 points.
- La valeur de point du niveau 2 (V2) s'applique aux points au-delà de 250 points.

À compter du 1er janvier 2023 :

- la valeur de point 1 (V1) est fixée à 6,85 € ;
- la valeur de point 2 (V2) est fixée à 6,50 €.

À compter du 1er janvier 2024 :

- la valeur de point 1 (V1) est fixée à 7,01 € (7,15 € annoncé en 2025) ;
- la valeur de point 2 (V2) est fixée à 6,60 € (6,73 € annoncé en 2025).

Pour un temps plein, le coefficient de base désigné selon la grille de classification des emploi et multiplié par les valeurs de points.

Pour les temps partiel un prorata s'applique :

- Un professeur à temps plein, travaille 24h en face à face pédagogique, et est payé 35h.
- Un animateur technicien à temps plein, travaille 26h en face à face pédagogique, et est payé 35h.

Le calcul du salaire mensuel est le suivant :

- pour un professeur :  $[(250 \text{ points} * V1) + ((260 - 250) * V2)] * \text{nombre d'heures de cours hebdomadaire du salarié} / 24$
- pour un animateur technicien :  $(\text{Coeff } 250 * V1) * \text{nombre d'heures d'ateliers hebdomadaire du salarié} / 26h$

NB : le taux horaire n'existe pas dans la CCN Éclat, on parle d'une rémunération mensuelle brut et d'un temps de travail mensuel brut. Sauf dans le cas d'une CDD d'Usage.

##### **Exemples :**

Salaire mensuel brut de base d'un chef de chœur qui effectue 2 heures de répétition hebdomadaires, selon la valeur du point au 1er janvier 2023 :

- Professeur : 147,79 € brut mensuel
- Animateur technicien : 136,61 € brut mensuel

→ [Voir les simulations de salaires](#) (NB : simulation de 2023)

## **INFOS COMPLÉMENTAIRES :**

### **Liberté de fixer le salaire**

Ces références constituent un minimum. Il est tout à fait possible d'envisager une rémunération plus importante dans le cadre d'une négociation salariale avec le salarié et ajout d'une prime personnelle. Le coefficient n'emporte pas sur le classement de la grille spécifique des emplois.

### **Ancienneté de branche :**

La convention ECLAT prévoit la prise en compte de l'ancienneté dans la branche, dans le secteur de l'économie sociale et solidaire et dans un autre secteur mais pour un poste équivalent (à partir du 1er janvier 2022).

### **Ancienneté dans l'association :**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, il est prévu l'attribution de 2 points d'ancienneté après chaque période de 12 mois de travail effectif.

### **Temporalité de la rémunération :**

En application du statut particulier de l'article 1.4, ces salariés perçoivent leur rémunération mensuelle (calculée sur les heures de service hebdomadaires prévues au contrat) sur les douze mois de l'année de référence .

Ils perçoivent donc cette même rémunération mensuelle pendant les périodes de vacances scolaires, même s'ils n'assurent effectivement pas de répétitions durant ces périodes.

Le versement de leur rémunération ne doit pas être interrompu en juillet/août, ni sur aucune période de vacances scolaires. Vous ne devez pas non plus mettre en place un lissage en ne rémunérant que les semaines de face à face pédagogique.

### **Quelle différence entre professeur et animateur fait la convention Éclat ?**

#### Professeur :

Les salariés reçoivent la qualification de professeur s'il existe des cours et des modalités d'évaluation des acquis des élèves s'appuyant sur un programme permettant de mesurer leur progression et de passer d'un niveau à un autre.

#### Animateur technicien :

Dans tous les autres cas, ils reçoivent la qualification d'animateur technicien (les ateliers de pratique musicale et les répétitions répondent à cette définition).

**→ Selon votre activité, pour un contrat conclu dans le cadre d'une activité relevant du spectacle vivant (concert, répétition), ce qui n'est pas la règle, il convient d'appliquer la Convention Collective Nationale des Entreprises du Secteur Privé du Spectacle Vivant (CCNESPSV).**

#### Salaires minimaux au 1<sup>er</sup> février 2024 :

**Pour les producteurs, diffuseurs, organisateurs occasionnels (y compris les particuliers) de spectacles de bals avec ou sans orchestre (annexe 6 de la CCNESPSV) :**

- Répétition isolée : cachet minimum de répétition (3h) en brut : 106,03 € (soit environ 82 € net / 160 € coût total employeur).
- Concert : cachet de base (4h indivisibles) en brut : 159,05 € (soit environ 123 € net / 240 € coût total employeur).

## **IV. DISPOSITIFS ET SERVICES**

---

### **GUSO (Guichet Unique du Spectacle Occasionnel)**

Le Guso est un service destiné aux employeurs (associatifs ou autres) qui emploient occasionnellement un ou plusieurs intermittents du spectacle.

Ce service leur permet d'effectuer en ligne l'ensemble des formalités liées à l'embauche et à l'emploi de ces salariés. Le Guso vise à simplifier les obligations déclaratives des employeurs à réduire le travail illégal dans le secteur du spectacle vivant, à améliorer la couverture sociale des artistes et techniciens.

Le champ du Guso est ainsi celui des employeurs organisateurs de spectacles vivants qui n'ont pas pour activité principale ou pour objet le spectacle, et des groupements d'artistes amateurs bénévoles qui font appel à un ou des artistes du spectacle rémunérés et à un ou des techniciens concourant au spectacle.

L'adhésion au Guso est obligatoire :

- Si vous engagez et rémunérez un ou plusieurs salariés du spectacle vivant, pour un contrat à durée déterminée ;
- Si votre structure n'a pas pour activité principale le spectacle vivant.

#### **Le nombre de représentations est-il limité au GUSO ?**

Le champ d'application du GUSO a été élargi depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004 aux organisateurs de spectacles vivants qui, bien qu'organisant plus de six représentations annuelles, n'ont pas pour activité principale ou pour objet le spectacle (comme les Hotels, cafés restaurants ou collectivités territoriales).

Néanmoins, si vous organisez vivants **plus de 6 représentations par an**, vous devez détenir un récépissé de déclaration d'entrepreneur de spectacles vivants valant licence. Cette démarche s'opère en ligne sur le site du Ministère de la Culture : [mesdemarches.culture.gouv.fr](http://mesdemarches.culture.gouv.fr)

#### **Peut-on procéder à l'affiliation d'un groupement d'artistes amateurs bénévoles au GUSO, répertorié par un code APE 9001Z ?**

NB : En principe, les employeurs répertoriés par un code APE/NAF 90.01Z, ne peuvent pas procéder à leur affiliation auprès du Guso, car leur activité est assimilée à des professionnels du spectacle, réglementairement, ils en sont exclus.

Toutefois, la loi prévoit une exception pour les groupements d'artistes amateurs bénévoles faisant occasionnellement appel à un ou plusieurs artistes du spectacle percevant une rémunération. Cette typologie d'employeurs relève du champ d'application du Guso. Dans cette situation, matériellement, la création du compte ne peut pas s'effectuer à partir du site du Guso.

Afin de statuer sur votre demande, il convient d'envoyer par courriel les éléments suivants : [demande de renseignements](#).

→ Aller sur le site du [GUSO](#) pour en savoir plus. Les tutos en vidéos et la FAQ sont très bien réalisés

### **Chèque emploi associatif (CEA)**

Le CEA permet aux associations et fondations employeurs d'accomplir, de manière simplifiée, les formalités liées à l'embauche et à la gestion des salariés en CDD ou en CDI. Le chèque emploi associatif est un e-service gratuit. L'association accomplit, en un seul document, les formalités administratives liées à l'embauche (DPAE et le contrat de travail).

Elle transmet une seule déclaration au chèque emploi associatif pour l'ensemble des organismes de protection sociale obligatoire. L'employeur effectue un règlement unique par prélèvement automatique pour l'ensemble des cotisations.

Le service chèque emploi associatif établit les bulletins de paie, calcule les cotisations et contributions sociales dues et réalise certaines déclarations annuelles.

Pour autant, l'utilisation du chèque-emploi associatif n'exonère pas l'employeur d'appliquer les dispositions de la convention dont elle relève.

**Points de vigilance :**

L'employeur est notamment tenu :

- De fournir un contrat de travail écrit au personnel rémunéré par chèque-emploi associatif conformément à l'article 4.2 de la convention collective de l'animation ;
- De choisir un régime de prévoyance auquel cotiser (Humanis – AG2R) ;
- Éventuellement, selon la situation du salarié, de choisir et cotiser à une mutuelle complémentaire santé.
- De faire les démarches auprès de son OPCO de référence pour garantir le droit à la formation professionnelle de son personnel ([Uniformation](#)).

NB : Depuis le 1er janvier 2022, la contribution légale de formation est recouverte par l'URSSAF à la même échéance que l'ensemble des cotisations sociales de sécurité sociale. Elle n'est plus collectée par Uniformation.

L'employeur doit verser une contribution supplémentaire de 1% au titre de la formation et plus précisément du CPF-CDD pour les CDD de "droit commun". En effet, ce 1% ne sera pas dû pour les CDD signés dans le cadre de la politique de l'emploi (contrat d'apprentissage, de professionnalisation, PEC...).

**Externalisation de la paie**

L'externalisation de la paie consiste à confier le processus de gestion de paie à une structure dont c'est l'une des activités. Vous restez l'employeur et faites appel à un prestataire pour assurer la mission sociale de votre association (c'est en fait un secrétariat dédié à la paie).

NB : vous conservez l'entier de vos prérogatives, droits et devoirs en votre qualité d'employeur.

Le prestataire s'occupe des déclarations et formalités d'embauche (DPAE), de l'établissement des bulletins de payes et des déclarations sociales obligatoires, les déclarations sociales nominatives (DSN) ainsi que de tout document nécessaire en cas d'événement RH (embauche, fin de contrat, changement de contrat...).

La plupart du temps, ils se chargent de réaliser une veille réglementaire, donnant ainsi la garantie d'une paie conforme aux derniers textes en vigueur.

Qui peut assurer ce service ?

Des cabinets comptables ou des associations spécialisées proposent ce service.

En région Centre-Val de Loire, vous pouvez faire appel à deux associations (liste non exhaustive) :

**Accords Centre-Val de Loire**

Cette association propose ses services pour les conventions collectives : ÉCLAT, Entreprises artistiques et culturelles, Entreprises du secteur privé du spectacle vivant, Organismes de formation.

[contact@accordscvl.com](mailto:contact@accordscvl.com)

<https://www.accordscvl.com/gestion-salariale>

**Lyloprod**

Cette association propose ses services uniquement pour les organisateurs et employeurs dans le domaine d'activité du spectacle vivant.

<https://lyloprod.fr/administration-paies-du-spectacle/>

## V. LES ACTIVITÉS CRÉATIVES DU CHEF DE CHŒUR : LE STATUT D'ARTISTE-AUTEUR

---

**Nous sortons ici des activités hors interventions annuelles, hors pédagogie, hors spectacle vivant et qui correspondent par exemple à la commande d'œuvre originale ou (composition) ou d'arrangement.**

Les travaux de composition et d'arrangement sont protégés par la propriété intellectuelle, c'est un autre sujet. Nous évoquons ici les régimes spécifiques du statut d'artiste-auteur. Comment ce dernier est-il rémunéré ?

L'Urssaf Limousin est compétent en tant que centre de gestion des cotisations sociales des artistes-auteurs. Deux façons de pouvoirs déclarer ses prestations artistiques d'auteurs à l'Urssaf Limousin :

### A. Soit l'artiste-auteur est constitué en « entreprise individuelle »

NB : l'entreprise individuelle (EI) d'un artiste-auteur est différente de la micro-entreprise (ex. auto-entreprise).

L'entreprise individuelle désigne une activité indépendante, libérale d'auteur pour laquelle il convient de s'inscrire à l'Urssaf Limousin qui va délivrer un numéro SIRET.

Ce numéro SIRET permettra à l'artiste-auteur d'émettre des factures d'auteur (ou note d'auteur) à ses diffuseurs (ou commanditaires).

L'artiste déclare ainsi lui-même ses revenus auprès de l'Urssaf Limousin et règle ses cotisations via ce service.

Dans ce cas, le régime fiscal de l'artiste-auteur sera celui d'une déclaration en bénéfices non commerciaux (BNC).

### B. Soit l'artiste auteur n'est pas constitué en entreprise individuelle

Il est possible d'avoir une activité d'artiste auteur et de pouvoir bénéficier d'un régime de sécurité sociale sans être structuré sous le régime de l'entreprise individuelle (EI) (pas de numéro SIRET).

La différence dans ce cas c'est que c'est le diffuseur qui délivre une note d'auteur, sur laquelle il impute un précompte des cotisations sociales qui sont versées directement par le diffuseur à l'Urssaf Limousin.

Dans ce cas le régime fiscal de l'artiste auteur est celui de la déclaration en traitement et salaires.

NB : quand un artiste auteur est constitué en Entreprise individuelle et qu'il facture lui-même au diffuseur, le taux des cotisations sociales est de 13%, en revanche quand c'est le diffuseur qui se charge de verser les cotisations à l'Urssaf Limousin, le taux de cotisation est de 17%.

Il est donc plus intéressant de se constituer en Entreprise individuelle dans le cas d'une activité importante d'artiste auteur.

Remarque : il est possible de cumuler le statut d'artiste-auteur avec le statut d'intermittent et des interventions au régime général.

## VI. RESSOURCES

---

### GUIDES / INFOS

- [Guide pour l'engagement d'un chef de chœur](#) édité par l'[Ifac](#)  
*Ce document proposé par l'Institut français d'Art chorale a été réalisé en collaboration avec les fédérations chorales nationales suivantes : [Ancoli](#), [Confédération Musicale de France](#) et la [Fédération Française des Petits Chanteurs – Pueri Cantores](#) ainsi que le réseau Musique en Territoires ([Arpa Occitanie](#), [Cadence](#), [Cepravoi](#), [Cité de la Voix](#), [Inecc](#) [Mission Voix Lorraine](#)).*
- Pour les membres de la fédération [A Cœur Joie](#), des ressources en lignes sont disponibles sur ce thème.
- La Confédération Musicale de France a également publié de la ressource en ligne sur le thème de [l'association employeuse](#).

### CONVENTIONS COLLECTIVES

Nous vous donnons ci-dessous les deux principales :

- [Convention collective Éclat](#)
  - o Syndicat : [Hexopée](#). A titre indicatif, l'adhésion annuelle, au 1<sup>er</sup> septembre 2023 est de 126 € (*Part fixe Adhérent direct*) + 25 € (tranche 1 appliquée pour les 4 premiers salariés ETP), soit 151 € / an.
- [Convention Collective Nationale des Entreprises du Secteur Privé du Spectacle Vivant \(CCNESPSV\)](#)  
NB : l'exemplaire diffusé date du 2023-02-18. Des versions à jour sont disponible dans le commerce, vous pouvez également consulter les mises à jour sur le site du [SYNAVI](#), syndicat national des arts vivants.

### MICRO-ENTREPRISE (EX AUTO-ENTREPENARIAT)

- [Source Urssaf](#)
- [Source entreprendre.service-public.fr](#)

### MODÈLES DE CONTRAT

Avec l'aimable autorisation d'Accords Centre-Val de Loire

- [Modèle CDI professeur](#)
- [Modèle CDI animateur technicien..](#)
- [CDD d'usage artiste du spectacle vivant ..](#)

### SERVICES POUR RÉMUNÉRER UN SALARIÉ

- [Chèque Emploi Associatif](#)
- [GUSO](#)

En région (liste non exhaustive) :

- **Accord Centre-Val de Loire**  
Cette association propose ses services pour les conventions collectives : ÉCLAT, Entreprises artistiques et culturelles, Entreprises du secteur privé du spectacle vivant, Organismes de formation.  
[contact@accordscvl.com](mailto:contact@accordscvl.com)  
<https://www.accordscvl.com/gestion-salariale>
- **Lyloprod**  
Cette association propose ses services uniquement pour les organisateurs et employeurs professionnels et donc notamment si votre code APE est le 90.01Z.  
<https://lyloprod.fr/administration-paies-du-spectacle/>

### INDÉMNITES KILOMÉTRIQUES

- [Barèmes de remboursement kilométriques des salariés](#), source URSSAF
- [Simulateur du remboursement de frais kilométriques](#), source Impots.gouv.fr
- [Tout savoir sur les frais professionnels](#)

12/12

CEPRAVOIX | Centre de pratiques vocales en Région Centre-Val de Loire

8 rue Jean-Jacques Rousseau - 37270 MONTLOUIS-SUR-LOIRE | Tél. 02 47 50 70 02 | [administration@cepravoi.fr](mailto:administration@cepravoi.fr)

SIRET 384 530 697 00034 | APE 8552 Z Numéro de Déclaration d'Activité : 24 37 01642 37 (auprès du préfet de la Région Centre-Val de Loire)